

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-200085751-20230626-D\_2023\_174-DE



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pisieu  
(38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3057**

**Avis conforme délibéré le 25 mai 2023**

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 25 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3057, présentée le 27 mars 2023 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pisieu (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mars 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Pisieu (Isère) compte 521 habitants sur une surface de 18,8 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de - 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme faisant partie des centres-villages ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- s'agissant du règlement écrit :
  - d'ajouter des définitions ;
  - d'apporter des précisions quant aux définitions des entrepôts et de l'emprise au sol, aux règles d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, à la limitation des hauteurs des constructions et des annexes en zones agricole et naturelle, et des annexes disposant d'un toit terrasse (dans le PLU en vigueur, la hauteur des constructions à usage d'habitation n'est réglementée ni en zone agricole, ni en zone naturelle, le règlement sera complété sur ce point et la hauteur des constructions à usage d'habitation sera limitée à 9 m au faîtage et à 7 mètres à l'acrotère en cas de toiture terrasse), et aux règles de réfection et d'adaptation des constructions ;
  - de mettre en cohérence certains articles entre les différentes zones sans remettre en cause les règles de fond ;
  - de rappeler l'existence de deux nuanciers dans chacune des zones du règlement écrit pour les enduits et les toitures ;
  - de préciser que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle « sauf prescription contraire en zone d'aléa », et étant donné le fait que les sols de la commune sont globalement argileux, d'encourager les solutions alternatives aux puits perdus afin de retenir les eaux sur la parcelle (aménagement de jardins de pluie, noues d'infiltrations, cuve de rétention avec débit de fuite...) ;
  - d'imposer des clôtures perméables en zones Aco et Acoz (zones à enjeux écologiques) et de préciser les règles relatives à la perméabilité des clôtures en faveur de la faune ;
  - la correction d'erreurs matérielles ;
- s'agissant des bâtiments pouvant changer de destination :
  - d'ajouter deux bâtiments dans la liste des bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination ;
  - de rectifier le plan de zonage pour ajouter les deux nouveaux bâtiments et corriger une erreur matérielle (un changement de destination repéré par erreur sur une maison d'habitation) ;
  - de modifier le règlement écrit pour permettre le changement de destination des bâtiments repérés uniquement vers de l'habitation et non vers de l'hébergement et de l'artisanat ;
  - de mettre à jour le règlement écrit au regard du nombre de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (dix bâtiments repérés actuellement auxquels viennent s'ajouter deux nouveaux bâtiments) ;

**Considérant** que les deux nouvelles identifications de constructions existantes pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été définies dans des secteurs qui répondent aux conditions minimum d'équipements et de réseaux (accessibilité satisfaisante, raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et à l'électricité) ; que par ailleurs les changements prévus seront effectués dans les volumes existants ; que les incidences de ces changements de destination sur le milieu naturel et le passage de la faune sont faibles et que la fonctionnalité écologique de ces espaces ne sera pas compromise ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piseu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piseu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.